

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

Ordonnance de référé

Du : 12 Octobre 2016

Affaire : **COMMUNE DE NORRENT FONTES** GARE DU MOULIN DE BOIS, mise en
la personne de son représentant légal //

N° RG : 16/00170

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

Madame Cécile MAMELIN, Premier Vice Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE a rendu l'ordonnance de référé ci après, dont la teneur est ainsi conçue ;

AVOCAT : Me Bruno DUBOUT avocat au barreau de BETHUNE
CASE PALAIS : 11

MINUTE N° 244 /2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BETHUNE

ORDONNANCE DU:

12 Octobre 2016

Ce jour, douze Octobre deux mil seize, en la salle des audiences
du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE

Nous, Cécile MAMELIN, Premier Vice Président, assisté de
Isabelle HENRY, Greffier, tenant l'audience des référés.

ROLE:

16/00170

Dans la cause entre

DEMANDEURS

COMMUNE DE NORRENT
FONTES, GAEC DU MOULIN DE
BOIS, pris en la personne de son
représentant légal Monsieur

COMMUNE DE NORRENT FONTES, représentée par son
maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal du 29 avril 2014 dont le siège social est sis 2, rue du
11 Novembre - 62120 NORRENT FONTES

GAEC DU MOULIN DE BOIS, pris en la personne de son
représentant légal Monsieur dont le
siège social est sis 32 rue du 11 Novembre - 62120 NORRENT
FONTES

Madame B

née le
demeurant
FONTES

a SAINT OMER (PAS-DE-CALAIS),
- 62120 NORRENT

Monsieur R

né le

à BAVINCOVE, demeurant
- 62120 NORRENT FONTES

Madame M

née le

M
à RENESCURE (NORD), demeurant
- 62120 NORRENT FONTES

Madame G

demeurant
LA LYS

- 62120 AIRE SUR

Madame M

demeurant
- 62120 AIRE SUR LA LYS

Madame P

demeurant
LA LYS

- 62120 AIRE SUR

Monsieur J

L

demeurant
- 62170 ST JOSSE

demeurant

représentés par Maître Jean-François PAMBO de la SELARL
BLONDEL VAN DEN SCHRIECK ROBILLIART PAMBO,
avocats au barreau de BETHUNE

Grosse(s) + Copie(s) délivrée(s)
le 12/10/2016
à Me DUBOUT et Me BONNIER

Copie(s) délivrée(s)
le 12/10/2016
à Me PAMBO et au Défenseur des
Droits

Dans le dossier enregistré sous le numéro _____, la Commune de NORRENT FONTES, requérante, expose que :

- les défendeurs occupent un terrain relevant du domaine privé communal situé à NORRENT FONTES, dénommé _____ et ce, en toute illégalité puisqu'il s'agit d'une occupation sans droit ni titre au cours de laquelle il a été aménagé un campement d'accueil de migrants,
- suivant les dispositions de l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime, cette situation d'occupation illégale affecte un terrain faisant partie d'un chemin rural non classé comme voie communale, il relève donc du domaine privé communal, et la juridiction judiciaire est bien compétente ;
- un constat a été réalisé par huissier suivant procès verbal en date du 19 mai 2016,
- les défendeurs se maintenant malgré sommation de quitter les lieux, l'assignation a été délivrée le 24 juin 2016,

Elle sollicite :

- que soit ordonnée leur expulsion dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance, cette mesure s'appliquant à l'ensemble des défendeurs mais également de tous les occupants venant du chef et à la suite des parties assignées qui se sont installées sur le terrain,
- que dans la mesure où les personnes expulsées une première fois se réinstalleraient sur les mêmes lieux, la dite ordonnance reste exécutoire pendant un délai de 8 mois à compter de sa date, et qu'en cas de refus de recevoir la signification, l'huissier soit autorisé à afficher celle-ci sur les lieux du stationnement illicite, le dit affichage valant signification,
- l'enlèvement, le transport, la séquestration des véhicules, meubles ou objets mobiliers se trouvant dans les lieux lors de leur expulsion dans tout garage ou garde meuble au choix de la requérante, et ce, aux frais, risques et périls de qui de droit et être autorisés _____ à procéder après l'expulsion à la destruction des aménagements effectués sur leurs terrains sans autorisation,
- l'exécution provisoire;

Dans le dossier 16-171, les requérants qui indiquent être propriétaires dans le cadre d'un démembrement du droit de la propriété entre une nue propriété et un usufruit et exploitant de parcelles à usage agricole cadastrées section _____ et _____ au cadastre de la ville de NORRENT FONTES et exploitant au titre d'un bail rural pour le GAEC du Moulin du Bois représentés par Monsieur _____, font valoir la même demande sauf à y ajouter la condamnation in solidum des défendeurs à leur régler la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre leur condamnation aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constat d'huissier de justice.

Ils font valoir que des personnes, occupants sans droit ni titre, se sont installées sur ces quatre parcelles en exposant des tentes et d'autres abris afin d'organiser une occupation pérenne ; cette occupation constitue un trouble manifestement illicite, un trouble étant constitué par toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit ; or l'occupation illicite d'un bien immobilier constitue

un trouble manifestement illicite que le Juge des référés a compétence pour faire cesser par une mesure d'expulsion ou d'interdiction d'occupation ; cette occupation qui se déroule dans des conditions d'hygiène précaires est par ailleurs source de nuisances pour les riverains du site et empêche une jouissance normale et une exploitation effective des parcelles agricoles données à bail rural ;

Au dernier état de ses conclusions, les requérants ajoutent que suivant lettre du 2 mai 2016 de la Direction des Services Techniques de la Communauté Artois Lys, il a été signalé que le site était infesté de rats ; elle réplique aux observations des défendeurs en faisant valoir que différentes interventions ont été accomplies par les services de la sous préfecture afin de résoudre amiablement ce litige, que les conditions d'occupation sont particulièrement précaires, lesquelles imposent la réalisation de prestations par différentes associations loi 1901, animées par une démarche de bonne volonté et par un souci d'humanité qui ne peuvent cependant attester de la compétence et surtout de l'efficacité suffisantes pour pallier la précarité reconnue, que les défendeurs ont tous pour objectif de rejoindre le Royaume Uni et non pas de s'installer de manière effective, que cette base pourrait servir de repli pour d'autres migrants de Calais, que les défendeurs n'ont pas le statut de réfugiés et ne sont pas ressortissants de l'Union Européenne, qu'ils ne sauraient se prévaloir d'une protection alors même qu'ils sont entrés en toute illégalité sur le territoire français ; des maraudes sociales ont été mises en place pour proposer des solutions d'hébergement aux migrants, tout en les invitant à déposer une demande d'asile ; la circonstance selon laquelle, malgré les dispositions accessibles du droit français relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, au cas des défendeurs n'a souhaité régulariser sa situation administrative, ne peut justifier l'atteinte effective et non contestée au droit de propriété de la requérante ;

Les défendeurs présents exposent contre la commune de NORRENT FONTES que :

- la demande de la commune doit être jugée irrecevable pour défaut de qualité à agir, celle-ci ne justifiant pas de sa qualité de propriétaire du terrain en cause,
- la commune n'a pas engagé de démarches amiables conformément à l'article 56 du code de procédure civile, alors même que leur conseil leur a écrit pour tenter de trouver une solution, et ils demandent en conséquence qu'une médiation soit ordonnée,
- il n'y a pas d'urgence sanitaire démontrée, au vu des nombreux intervenants médicaux présents sur place,
- la commune ne justifie d'aucun projet particulier futur, ni d'un trouble à l'ordre public, la plainte déposée à l'encontre de Terre d'Errance ayant été classé sans suite par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Béthune pour état de nécessité temporaire,
- il est démontré que ce camp de migrants est présent sur le site depuis de nombreuses années et qu'il a été validé par la municipalité de l'époque ; il y a ainsi une contestation sérieuse liée au titre d'occupation des réfugiés présents sur place ;
- l'exercice du pouvoir du juge est conditionné à un examen comparé, respectivement de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la mesure sollicitée, cet examen de la proportionnalité étant régulièrement rappelé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; or, le risque que les défendeurs se retrouvent suite à leur expulsion sans abri, alors même qu'ils sont socialement défavorisés, doit être pris en compte ; il y a atteinte au droit à la protection du domicile des défendeurs en l'espèce ; la jurisprudence interne et européenne récente met en avant cette détresse des exilés pour venir s'opposer à leur expulsion sans qu'une solution cohérente et adaptée de relogement leur soit proposée ; à titre subsidiaire, des délais doivent pouvoir leur être accordés ;

Ils exposent à l'encontre des autres requérants que :

- ceux-ci doivent justifier de leur qualité à agir, en ce compris le GAEC, à défaut, ils seront déclarés irrecevables à agir,
- les parcelles ne sont pas exploitées, et pour cause, elles sont situées entre une carrière et un chemin de terre et ne sont pas exploitables, il n'y a donc pas d'atteinte au droit de propriété, ni de préjudice en l'espèce,
- les migrants pour la plupart érythréens, ne sont pas expulsables, leur pays étant en guerre permanente, ils font face à une campagne de démantèlement qui rend impossible leur logement ou leur intégration dans un autre lieu, sauf à déplacer constamment le problème,
- il n'y a aucune urgence, au vu de l'ancienneté de leur présence sur ce site,
- il y a lieu d'appliquer en l'espèce le principe de proportionnalité, aucune nuisance n'étant relevée, alors même que leur expulsion sans solution pérenne de relogement, ne permettra plus le suivi des associations humanitaires et de santé, et les expulsions doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit de ne pas être privé d'abri;
- en cas de doute, il conviendrait de réaliser un transport sur les lieux du Juge des référés,
- à titre infiniment subsidiaire, il conviendra d'accorder des délais à l'expulsion;

Il convient de relever l'intervention volontaire aux débats du représentant du Défenseur des droits, Monsieur Jacques TOUBON, en la personne de Madame Ratiba ABOUFARES, laquelle a pu présenter à la fois des observations écrites et orales auxquelles il convient de se reporter, son argumentation ayant été en grande partie reprise par les conclusions des défendeurs, et metten notamment en avant les récentes décisions de justice nationales prises au regard de la jurisprudence européenne ;

Il convient d'ordonner la jonction des dossiers enregistrés sous les numéros _____ et _____, dans un souci de bonne administration de la justice, l'objet du litige étant le même, à savoir l'expulsion sans droit ni titre d'occupants sur des terrains leur appartenant suivant divers titres de propriété ;

SUR CE

Sur la qualité à agir des requérants:

La commune de NORRENT FONTES explique que le dénommé Chemin Rural des "Noires Femmes" au lieu dit la Marnière est un terrain immobilier relevant du domaine privé communal, et argue précisément des dispositions de l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel un terrain faisant partie d'un chemin rural non classé comme voie communale relève du domaine privé de la commune ; elle produit aux débats un arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 relevant bien sa qualité de propriétaire de ce chemin rural, et l'attestation du maire de la commune du 8 septembre 2016, en sa qualité de premier magistrat de celle-ci, indiquant que le chemin en question n'a pas été classé dans la catégorie des voies communales et est affecté à l'usage du public ; elle fait suffisamment la preuve ainsi de sa qualité à agir ;

De même, l'ensemble des autres requérants privés personne physique apportent aux débats les éléments de preuve de leur qualité soit d'usufruitiers, soit de nu propriétaires, en produisant les

divers actes notariés ; par contre, l'action du GAEC du Moulin de Bois sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir, le GAEC n'étant pas propriétaire des parcelles en cause mais seulement preneur à bail rural, et donc locataire et exploitant ; l'action en expulsion appartient au seul propriétaire des dites parcelles ;

Sur la résolution amiable du litige:

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, sauf justification d'un motif tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ; au vu de ces dispositions, les défendeurs invoquent l'absence de démonstration par la commune de NORRENT FONTES de démarches amiables de résolution du litige préalables à l'assignation ;

La complexité du litige et les enjeux de celui-ci sur le plan sanitaire, social et humanitaire, dépassent largement le cadre d'intervention d'une petite commune comme NORRENT FONTES, de même, les nationalités différentes des personnes présentes dans ce camp, rendant difficile toute démarche préalable, sans une infrastructure fournie, le retentissement médiatique et la nature des problèmes soulevés de manière générale par l'implantation de longue durée de personnes sans droit ni titre sur un terrain privé, ne permettent pas d'exiger des requérants la démonstration de démarches amiables préalables, ni d'ordonner une mesure de médiation ou de conciliation, alors même que la présence de migrants ou réfugiés sur le camp de NORRENT FONTES existe depuis de nombreuses années, ainsi que le mettent en avant précisément les défendeurs ; il n'est pas contesté que ce problème dépasse largement le ressort de la commune et a déjà impliqué les services de l'Etat, voire concerne de manière plus globale l'ordre public; cet argument est en l'espèce inopérant ;

Sur l'urgence :

Vu les dispositions de l'article 808 du code de procédure civile;

Il ne peut être sérieusement mis en avant le caractère d'urgence dans ce dossier, au vu de l'ancienneté de l'implantation de ce camp de migrants sur le site dit de NORRENT FONTES et de la présence des associations humanitaires permettant de lutter même difficilement contre les conditions de précarité ; la seule attestation des services techniques de la communauté Artois Lys venant indiquer que la benne située sur le camp des migrants était infestée de rats est un élément factuel et ponctuel peu convaincant, alors même qu'en zone agricole, les rats sont régulièrement fréquents, et qu'en tout état de cause, ce sont les migrants eux-mêmes qui en seraient les premières victimes et restent pour autant sur place, mettant ainsi en exergue le critère relatif de la présence de ces animaux nuisibles à proximité de leur habitat de fortune ; les dispositions prises par les différentes associations humanitaires présentes sur place apparaissent suffisantes pour éradiquer tant bien que mal cette présence ;

Dé même, aucun projet n'est mis en avant ni par la commune ni par les propriétaires personnes physiques qui viendraient légitimer cette action au titre de l'urgence à récupérer la libre disposition de leur bien immobilier ;

Sur la contestation sérieuse:

Il ne saurait être considéré, ainsi que le prétendent les défendeurs, que le juge des référés ne serait pas compétent, au vu de l'existence en l'espèce d'une contestation sérieuse ; en effet, ils viennent se prévaloir de l'attitude du précédent maire de la commune qui aurait tenté de trouver des solutions amiables pour éviter toute expulsion ; force est cependant de constater que les défendeurs ne nient pas occuper en toute illégalité les terrains en cause et qu'à ce seul titre, il n'y a aucune contestation sérieuse sur leur qualité d'occupants sans droits ni titres ; l'usage instauré par le précédent maire ne saurait constituer un droit légitime d'occuper ces terrains qui ne leur appartiennent à aucun titre ; au surplus, ils rappellent eux-même avoir déjà subi différentes évacuations à ce titre ;

Sur le dommage imminent, le trouble manifestement illicite, et le principe de proportionnalité :

En tout état de cause, même en présence d'une contestation sérieuse, le juge des référés peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

En l'espèce, il n'y a en effet aucun dommage imminent qui puisse être démontré par les requérants pour les raisons suivantes :

- les rappels historiques du Défenseur des droits et des défendeurs démontrent clairement une implantation de longue date de ce camp de réfugiés et migrants à NORRENT FONTES depuis au moins les années 2003-2004,
- le maire précédent de la commune a lui-même octroyé un terrain aux personnes migrantes et n'a cessé de faire appel à l'Etat pour trouver une solution respectant les droits de l'homme, et permettant un relogement digne et pérenne,
- l'inauguration du camp de NORRENT FONTES en 2012 a été réalisée en présence des maires de Béthune, de Ham en Artois, de Norrent Fontes, avec le soutien d'un député européen et d'un sénateur,
- la région elle même participe au financement de certaines associations de santé,
- plusieurs démantèlements ont déjà eu lieu, en vain, les migrants revenant régulièrement sur le site,
- une plainte contre une association a été récemment classée sans suite par le Parquet de Béthune pour état temporaire de nécessité", etc;

C'est uniquement sur la base du trouble manifestement illicite et sur la base des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, que les requérants peuvent être considérés comme fondés à agir devant le juge des référés, car il ne peut être fait obstacle à quelque niveau que ce soit au droit pour un propriétaire de jouir librement et comme il l'entend de son bien, et ce d'autant qu'en l'espèce, ils en sont empêchés depuis de très nombreuses années, ; pour constituer un trouble manifestement illicite, il n'est pas nécessaire pour un propriétaire de démontrer qu'il a des projets précis et urgents à réaliser ; si le juge des référés peut en conséquence prescrire toutes mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un tel trouble, l'exercice de ce pouvoir reste cependant conditionné à un examen comparé, respectivement, de l'importance du

trouble évoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la mesure de remise en état sollicitée ;

Il convient dès lors d'apprécier si la mesure sollicitée afin de faire cesser le trouble, en l'occurrence l'expulsion des occupants des différentes parcelles privées et du Chemin Rural des "Noires Femmes" au lieu dit la Marnière, est justifiée ; suivant diverses décisions rendues par la Cour Européenne des droits de l'Homme, les juridictions nationales sont tenues, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit au respect du domicile constituée par la perte d'un logement, d'analyser la proportionnalité d'une mesure d'expulsion en répondant aux arguments soulevés à ce titre par les requérants sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ; en second lieu, la gravité de l'atteinte aux droits des personnes s'apprécie en considération des alternatives d'hébergement qui leur sont proposées, puisque l'appartenance des occupants à une minorité vulnérable implique de tenir compte de leurs besoins et mode de vie propre dans l'examen de la proportionnalité de la mesure d'expulsion ;

Le Défenseur des droits fait observer que sauf cas exceptionnels, la mise en place des mesures protectrices de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites doit être préalable à l'usage de la force publique destinée à mettre un terme à l'occupation illégale de terrains, que toutes les dispositions doivent être prises pour garantir aux familles et aux personnes isolées que leurs conditions de vie, après le départ de leurs abris de fortune, soient conforme au principe de dignité humaine ; en l'espèce, le camp de NORRENT FONTES a été détruit une première fois en 2012 et reconstitué intégralement dans les mois qui ont suivi, faute de mesures accompagnant l'expulsion ; ces expulsions successives fragilisent davantage les populations ainsi déplacées, et met à mal l'ensemble des efforts effectués par les associations humanitaires, ne faisant que rendre leurs conditions de vie encore plus précaires et dangereuses, surtout pour les femmes et les mineurs ; ainsi les droits fondamentaux des occupants doivent prévaloir sur le droit de propriété dès lors qu'une expulsion aurait des conséquences inhumaines et s'inscrirait dans un contexte de multiplication des évacuations de ce type, lesquelles n'ont pour résultat que de déplacer les occupations illégales et de maintenir ainsi les personnes dans l'état de plus extrême précarité ;

En l'espèce, aucune solution concrète et durable pour le relogement des personnes présentes sur le camp de NORRENT FONTES n'a été présentée ; si le conseil de la commune produit une lettre établie le 26 juillet dernier par le sous préfet de Béthune, qui évoque un accompagnement social et des maraudes sociales, afin de leur proposer un hébergement en CAO, force est de constater qu'en l'absence de tout accompagnement, les associations présentes localement sont formelles, comme l'indiquent à la fois le rapport HABITAT et INSERTION et l'association Terre d'Errance, puisqu'il n'y a aucune prise en charge à ce jour ; le sous préfet ne peut ainsi se contenter d'indiquer pour les besoins de la cause, et alors même que la situation perdure depuis plus d'une dizaine d'années, que tout migrant se verra proposer un hébergement en CAO, et ce alors que "la jungle" de CALAIS n'a toujours pas trouvé de solution pérenne et qu'il doit être prochainement opéré un démantèlement pour près de 12 000 personnes avant la fin de l'année 2016, et que le sous préfet évoque environ 400 places mais tous disséminés dans le territoire national, dont il a été démontré que les migrants n'y restaient pas et revenaient au lieu d'origine ; les exilés se sont installés sur ce terrain depuis plus de 8 années, il est habité à ce jour par plus de 250 personnes, dont des femmes et quelques enfants, tous originaires d'Erythrée, d'Éthiopie et du Soudan, de nombreuses associations humanitaires interviennent quotidiennement sur le

camp, de l'eau étant apportée trois fois par semaine, les ordures étant ramassées chaque semaine ; les conditions de vie, s'il est indéniable qu'elles restent difficiles et précaires (cf rapport Habitat Insertion), sont néanmoins encadrées a minima et leur permettent notamment d'accéder à de nombreux soins, qui, s'ils étaient expulsés, ne seraient plus garantis, et il est loisible d'imaginer combien les conditions de vie seraient encore plus dangereuses et précaires en dehors de toute cette organisation actuelle, même imparfaite ; à noter en effet que de nombreuses associations interviennent telles que la Croix Rouge, la Brique, Emmaüs, Arras Solidarité Refuge, Terre d'Errance, Gynécologie sans frontières, Médecins sans frontières ; des activités culturelles sont même prévues et organisées ; à noter enfin pour apprécier du principe de proportionnalité, que cette zone est située entre deux terrains agricoles lesquels sont respectés par les occupants, puisque le camp se trouve à plus de 2 kilomètres des premières habitations de NORRENT FONTES, qu'il est isolé de la ville et de tout riverain, que le Parquet de Béthune n'a pas connaissance de troubles liés à l'ordre public depuis plusieurs années, qu'aucun exploitant ne se plaint de l'impossibilité qu'il y aurait pour lui de travailler, qu'aucun projet n'a même été mis en avant pour récupérer ces terrains qui de fait sont inexploités depuis de nombreuses années et semblent même inexploitable, aucun des propriétaires ne contestant cette affirmation faite lors des débats ; l'huissier de justice a lui-même relevé la présence de constructions en dur, d'aménagements en dortoirs, d'une salle commune pour la préparation et la prise des repas ; si des déchets jonchent le sol et que des odeurs nauséabondes proviennent des sanitaires, il n'en demeure pas moins que les seuls gênés par ces nuisances sont les migrants eux-mêmes, aucun riverain ne s'étant plaint à cet égard ; au regard de l'ensemble de ces circonstances de fait et de droit, il doit être considéré que la mesure d'expulsion sollicitée par l'ensemble des requérants ne respecte pas les droits et la liberté d'autrui, et n'est pas conforme à l'article 8 de la CEDH, puisqu'elle met en jeu, outre le droit au respect du domicile, le droit au respect de la vie privée et familiale, l'obligation d'évacuer leur abri de fortune constituant une ingérence dans ces droits qui apparaît en l'espèce disproportionnée par rapport au droit des propriétaires de jouir de leur bien et ne manquerait pas de produire des résultats catastrophiques sur le plan sanitaire et de la sécurité de ces personnes , en effet, il ne faut pas négliger que les personnes ainsi exilées sont en situation de détresse et particulièrement vulnérables de par leur parcours migratoire long et semé d'épreuves et d'embûches, les incertitudes sur l'aboutissement de leurs projets d'avenir et la grande précarité de leurs conditions de vie ; les expulser à ce jour dans des conditions aléatoires et non pérennes ne ferait que déplacer le problème de quelques mois, ne manquerait pas d'aggraver considérablement leurs conditions sanitaires et de sécurité, voire ne mettrait en réalité nullement fin à l'implantation dans ce secteur isolé de nouveaux migrants à court terme ; les requérants seront en conséquence déboutés de leur demande au titre de l'expulsion, l'atteinte portée à leurs droits fondamentaux et les inconvénients majeurs liés à leur déplacement dépassant largement les bénéfices supposés des propriétaires de récupérer la jouissance de terrains isolés et non exploitables ;

L'équité commande de laisser aux requérants la charge de leur dépens, et des les débouter de leurs demandes respectives formées sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

PAR CES MOTIFS

Le Président du Tribunal statuant en la forme des référés par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la jonction des dossiers enregistrés sous les numéros et ;

Déclarons le Défenseur des droits recevable en son intervention volontaire,

Déclarons irrecevable l'action du GAEC du moulin du Bois pour défaut de qualité à agir ;

Déboutons les requérants de l'ensemble de leurs demandes, en ce compris l'expulsion ;

Rejetons la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Disons que la présente décision est exécutoire par provision et sur minute ;

Condamnons in solidum les requérants aux dépens;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Ordonnance de référé

Du : 12 Octobre 2016

Affaire : COMMUNE DE NORRENT FONTES, GAEC DU MOULIN DE BOIS, pris en la personne de son représentant légal Monsieur

N° RG :

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour Grosse certifiée conforme,
Délivrée le 12/10/2016

P/Le Greffier en Chef,

